

CONSEIL SCIENTIFIQUE RÉGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL DES HAUTS-DE-FRANCE

AVIS n°2022-ESP-88

Arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.

Demandeur :	Société du Canal Seine Nord Europe
Références Onagre :	Nom du projet : 59-60-62-80 - SCSNE : CSNE Numéro du projet : 2016-09-13c-00698 Numéro de la demande : 2016-00698-011-005

MOTIVATION ou CONDITIONS

Par la saisine en date du 7 décembre 2022 et suite à une présentation au CSRPN (groupe technique « espèces protégées » en date du 06 janvier 2023), la société de projet du Canal Seine Nord -Europe a déposé une demande de dérogation à l'interdiction de détruire des espèces protégées et leurs habitats. Il s'agit des espèces suivantes : Vandoise, Crapaud commun, Grenouille rousse, Orvet fragile, Léopard vivipare, Léopard des murailles et Hérisson d'Europe qui seraient impactés lors de travaux de création d'un quai travaux au droit du canal du Nord et d'une plateforme imperméabilisée.

Le quai envisagé mesura environ 100 m de longueur, avec une plateforme située à l'arrière de ce quai d'une largeur de 30 m. Elle permettra les opérations de chargement et déchargement des bateaux, la circulation des engins... Le stockage maximal sera de 8000 t de matériaux en cas de besoin sur place. L'assainissement des eaux pluviales du quai de la plateforme sera réalisé par la création d'un bassin de rétention. Les rejets de ce bassin seront dirigés vers la rivière Tortille via un fossé.

Contexte :

L'intérêt de ce quai « travaux » est de favoriser l'utilisation de la voie d'eau dans le cadre de l'alimentation en matériaux pour les chantiers du CSNE se situant à proximité. Cela permettra de diminuer le nombre de camions circulant sur les routes pour le transport des matériaux. Ce quai est stratégique puisqu'il se trouve à proximité de trois chantiers majeurs qui entraîneront des apports et évacuations de matériaux conséquents. Les travaux se situeront au niveau de l'écluse d'Allaines qui sépare les biefs 4 et 5 et qui concerne la retenue de la Louette qui représentera une réserve d'eau de 14 millions de m³. Le quai devra être opérationnel dès le début des travaux à partir de l'obtention de la demande d'autorisation.

L'anticipation des travaux s'impose afin de les réaliser fin 2023 pour être opérationnel en temps voulu. Les travaux s'organiseront lors d'une mise en assec de cette partie du canal du Nord. La période de chômage du canal du nord sera en effet comprise entre septembre et octobre 2023. Cette dérogation est formalisée en parallèle de la demande d'autorisation pour la construction du Canal Seine Nord Europe sur les secteurs 3-4.

Impacts :

Les données présentées sont issues des études conduites dans le cadre du projet global de CSNE.

De nombreux inventaires faune et flore ont été réalisés entre 2015 et 2021 le long de l'emprise du CSNE. Un seul passage d'écologue a été réalisé en septembre 2022 sur l'emprise du futur quai travaux d'Allaines pour vérifier la fonctionnalité des habitats.

Les habitats qui caractérisent l'emprise sont : 0,10 ha de milieux boisés (quelques arbres et un bosquet), 1,57 ha de cultures, 0,375 ha d'eau libre (emprise batardeau dans le canal du Nord), 0,11 ha de milieux ouverts et semi-ouverts (prairies et haies), 0,53 ha de milieux anthropisés (routes, chemin de halage).

La demande de dérogation à l'interdiction de détruire des espèces protégées ou leurs habitats concerne uniquement la destruction accidentelle voire la capture et le déplacement potentiels lors des opérations de sauvetage ou en cas de découverte fortuite lors des travaux sur l'emprise du chantier malgré sa mise en défend.

Remarques du CSRPN :

Le CSRPN ne remet pas en cause les conclusions du dossier qui affirment que le site d'intervention (emprise du projet) présente des enjeux écologiques limités. Néanmoins, le dossier n'est pas présenté de façon claire et logique. Le pétitionnaire pour sa demande a en effet utilisé des données faune flore issues des passages continus le long du CSNE pour caractériser l'état initial sans faire des inventaires précis sur la zone de travaux. Il s'agit de l'utilisation de données récupérées sur un vaste secteur et dégradées au niveau du secteur des travaux en éliminant les espèces dont les habitats ne sont pas présents. Il n'y a eu qu'un seul passage d'écologue, et de plus en automne, afin de vérifier l'intérêt ou non d'habitats sur l'emprise directe concernée par les travaux. Les bosquets et arbres expertisés à l'automne n'ont été examinés que sous l'angle « présence de cavités » alors que nombreux passereaux utilisent sans difficulté les branches des arbres et arbustes comme support de nids. Il y a ici confusion entre habitat d'espèces (bosquet) et micro-habitat (cavité).

Une cartographie des observations d'espèces sur la zone n'est donc pas présentée ni présentable. Il manque la notion de quantité de couples/cantons ou d'individus observés sur le site.

Au niveau amphibiens, il est précisé l'extrême difficulté d'affirmer le nom d'une espèce de *grenouille verte* tant ce groupe d'espèces contient d'hybrides et seules des analyses génétiques permettent de mettre un nom précis sur une espèce de ce complexe.

L'analyse des enjeux écologiques par groupe révèle qu'il y a une forte hétérogénéité dans l'estimation des enjeux, parfois l'enjeu est indiqué à l'échelle de l'ex-Picardie, parfois à l'échelle du CSNE. Il manque une contextualisation de l'enjeu dans le rapport de la demande. De plus, il est précisé que pour chaque espèce, un domaine vital a pu être déterminé à partir du point d'observation (tampon circulaire en m ou km) en consultant les données bibliographiques. Lorsque la bibliographie indique plusieurs ordres de grandeur, il a systématiquement été retenu l'ordre de grandeur le plus élevé. Cette grille d'analyse est jointe en Annexe.17.3. Or cette annexe n'est pas disponible. Cela aurait pu apporter des justifications supplémentaires à la contextualisation des enjeux.

Le CSRPN regrette également qu'il n'y ait pas assez d'éléments d'information sur le site lorsque celui-ci sera remis en état puisqu'il s'agit d'un quai destiné uniquement à la réalisation des travaux à proximité. Le projet s'intègre par ailleurs dans le contexte plus large de fermeture du canal sur sa partie nord, or il n'y a pas d'informations fournies sur cet aspect. Selon le pétitionnaire, la demande porte uniquement sur un déplacement d'espèces protégées, par précaution. Aucune mesure ne précise où les potentiels individus seront déplacés et relâchés ; les hibernaculums ne sont pas détaillés.

Avis du CSRPN :

Le CSRPN s'étonne du manque de précision de la demande (absence d'inventaires précis et récents sur la zone concernée) et de l'absence de quantification et qualification des pertes et des gains à travers un programme compensant la destruction de la haie, du bosquet et de la petite prairie de façon concomitante à l'impact des travaux. La compensation ne peut pas s'envisager lors du démontage de l'infrastructure.

Ce dossier qui ne présente aucune atteinte directe mais qui sollicite une dérogation de nombreuses espèces « potentielles » montre ainsi les limites de l'exercice.

Sur la forme le CSRPN aurait souhaité :

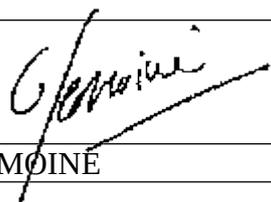
- que le dossier de demande de dérogation soit lisible. Que la multitude de pièces annexes soient intégrées à un seul et même document ;
- qu'une carte détaille par des pointages précis sur l'emprise du projet la localisation des espèces avec leur statut ainsi que le travail sur les domaines vitaux par espèce (avec la transmission du référentiel en annexe 17.3) ;

Sur le fond :

- que le diagnostic s'appuie sur des données concernant l'emprise du projet ;
- que soient intégrés au projet de bassin de récupération des eaux pluviales des aménagements attractifs pour la petite faune (création d'un lieu de reproduction pour les amphibiens) sauf si contraintes de pollution ;
- que les arbres et arbustes qui seront détruits par les terrassements du projet soient replantés/compensés (surface supérieure à celle détruite) conformément aux arrêtés préfectoraux autorisant les défrichements et cela de façon anticipée ou dès l'obtention de l'autorisation pour la construction de ce quai ;
- que les mesures de remise en état post-utilisation du quai soient présentées et qu'elles intègrent un volet d'amélioration des habitats naturels caractérisés à l'état initial ;
- que soit réalisé un inventaire des invertébrés lors de la mise en assec du canal et que les données soient communiquées ;
- que les zones favorables lors des déplacements des espèces soient identifiées au préalable.
- que l'ensemble des données (observations, destructions ou déplacement) soient transmises aux services de l'Etat (DDT et DREAL) et au CSRPN.

Le CSRPN donne un avis favorable sous réserve de la prise en compte des recommandations ci-dessus évoquées.

AVIS :	Favorable <input type="checkbox"/>	Favorable sous conditions <input checked="" type="checkbox"/>	Défavorable <input type="checkbox"/>	Tacite <input type="checkbox"/>
---------------	------------------------------------	---	--------------------------------------	---------------------------------

Fait le 06 février 2023 à Amiens	Le vice-président du CSRPN Hauts-de-France
	
	Guillaume LEMOINÉ